

→ ÉVÉNEMENT :

LE LAMY ASSOCIATIONS FÊTE SES 20 ANS

Les 20 ans d'existence du LAMY ASSOCIATIONS, publication de référence pour appréhender l'ensemble des règles juridiques, sociales, fiscales et comptables régissant la création et le fonctionnement d'une association, méritaient bien un numéro spécial de la lettre Lamy Associations *Actualités*, qui complète mensuellement les informations contenues dans l'ouvrage.

Et c'est avec enthousiasme que les principaux auteurs du Lamy Associations vous livrent leur sentiment sur ces 20 années de développement incroyable du monde associatif et des règles qui le régissent, mais aussi sur les perspectives d'avenir de ce secteur.

Nous vous souhaitons à tous une bonne lecture.

► **Raymond BOCTI**
Rédacteur en chef

N° 174

septembre

2009

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clé(s) et disposer d'une veille juridique personnalisée.

Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

www.wkf.fr

0,15 € TTC / MN

SOMMAIRE

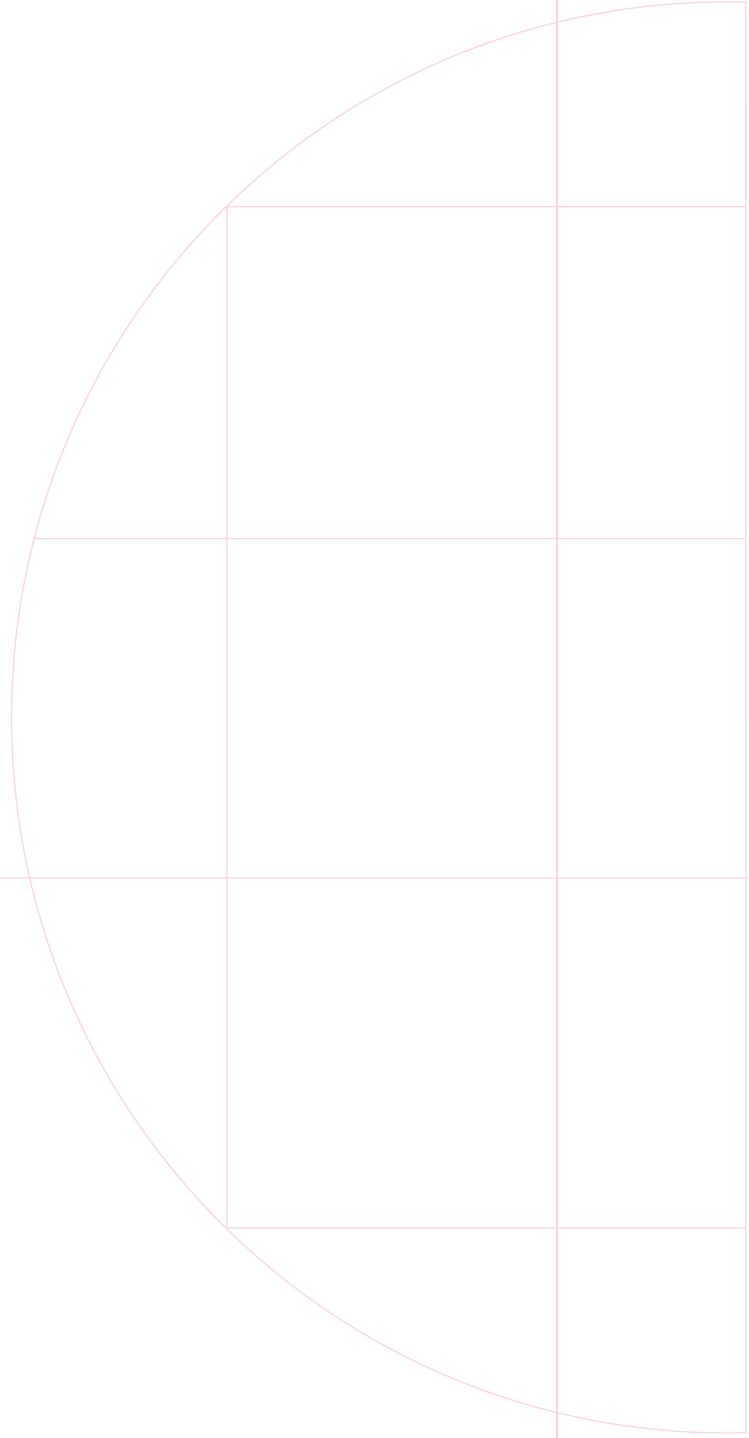
SPÉCIAL 20^e ANNIVERSAIRE

La représentativité associative, retouche prudente de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 <i>par Yves MAYAUD</i>	3
Gestion des associations, de l'amateur bénévole au professionnel rémunéré <i>par Gérard SOUSI</i>	5
L'entreprise associative : une réponse à la crise actuelle ? <i>par Colas AMBLARD</i>	7
L'assurance de l'association <i>par Sabine ABRAVANEL-JOLLY et Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA</i>	9
De la doctrine des œuvres au rapport Goulard : un changement de perspective radical <i>par Bernard THÉVENET</i>	11
Vingt ans : de l'absence à la constitution progressive d'un référentiel comptable associatif <i>par André LÉPINE</i>	13
L'association : un employeur comme un autre ? <i>par Gérard VACHET</i>	15



Lamy

une marque Wolters Kluwer



La représentativité associative, retouche prudente de la loi du 1^{er} juillet 1901

► Yves MAYAUD

*Agrégé des Facultés de droit
Professeur à l'Université Panthéon-Assas
Paris II
Codirecteur scientifique du Lamy Associations*

Les associations seraient-elles victimes de leur succès, et le bilan dressé après plus d'un siècle d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 se retournerait-il contre la liberté associative elle-même ? La question mérite d'être posée, à la faveur d'un mouvement qui s'est peu à peu dessiné et amplifié au fil de toutes ces années, et dont les manifestations sont aujourd'hui très sensibles, en renvoyant à plusieurs catégories d'associations sur le critère de leur représentativité. Tout en se défendant d'être à son image, le droit des associations a emprunté au droit syndical l'une de ses techniques les mieux éprouvées, afin de faire un partage entre les différentes prérogatives auxquelles peuvent prétendre les groupements, et de ne réserver certaines qu'à l'avantage de ceux dits représentatifs. **Le sentiment peut être alors celui d'un retrait par rapport à une égalité de principe**, d'une remise en cause subreptice des affirmations premières de la loi, de cette loi dont on souligne la pérennité exemplaire, dont on loue à juste titre la portée symbolique. Mais le symbole cache souvent les réalités, et la représentativité associative en est une, qui mérite, plus que d'autres, d'être relevée et appréciée à sa juste mesure.

Il est vrai que l'idée même d'une représentativité s'est infiltrée dans le droit des associations comme une sélection, et que cette manière, devenue ordinaire de procéder, est assez éloignée des principes de la loi du 1^{er} juillet 1901. Une loi toute portée par la liberté contractuelle, comme en témoigne la définition même de l'association, doublée d'un régime soumis aux principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. De cette liberté découle une conséquence égalitaire, à laquelle la loi a entièrement accédé, affirmant que la déclaration préalable en préfecture est facteur de capacité juridique pour « toute association », qui peut, « sans autorisation spéciale », ester en justice, recevoir des dons, acquérir à titre onéreux, voire posséder et administrer le patrimoine immobilier nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Et pourtant, cette égalité de principe est souvent contrariée par la représentativité, qui revient à conférer à certaines associa-

tions une capacité juridique plus forte, les situant presque dans le domaine de l'exception, et accusant ainsi certaines différences.

La représentativité revêt plusieurs formes. La déclaration d'utilité publique en est une, mais il faut également faire état de l'agrément, de l'ancienneté, de l'habilitation, voire de la combinaison de ces différents critères. Il est un domaine particulièrement concerné, celui de l'action en justice des associations pour la défense des intérêts collectifs liés à leur objet. Cette action, dite collective, ne relève pas d'une capacité identique pour toutes, mais est légalement réservée aux groupements habilités à raison d'un agrément préalable, ou d'une ancienneté bien acquise. Et les textes se multiplient, qui, parmi toutes les associations aptes à prétendre l'exercer, sélectionnent celles dont la représentativité peut être considérée comme suffisante. Une multiplication qui confine d'ailleurs au dérapage, tant il devient difficile d'en suivre le rythme, avec pour inconvénient majeur de rendre la loi moins lisible, et de compliquer l'accès à la justice.

Et pourtant cette représentativité est nécessaire. Elle joue comme un correctif au sein des associations, généré par la liberté elle-même. C'est dire que le constat qui en est fait ne saurait dégénérer en jugement défavorable. Toute liberté est soumise à des dosages, de façon à en tempérer les excès, et de manière à rectifier ce qu'elle peut entraîner d'effets incontrôlés ou négatifs. C'est exactement ce qui est en cause dans le domaine de la représentativité. Parce que la liberté associative est un instrument d'accès à des groupements aussi variés que nombreux, il est impératif, pour sa survie même, de l'adapter à ce que les structures issues de cette liberté offrent de différences. Là est la raison d'être de la représentativité, dans ce qu'imposent de régimes distincts des situations dissemblables. Et il est, en effet, des dissemblances de taille entre les associations. Elles affectent d'abord leur objet ou leur finalité, la liberté étant un instrument de rapprochement entre les personnes sans autre limitation que le respect de l'ordre public et de toutes les règles impératives qui président à sa reconnaissance. Elles sont relatives ensuite à leurs moyens, qui sont fonction des structures en cause, là encore selon un principe de liberté qui n'a de limite que les termes de la loi. Elles intéressent enfin leurs modes de fonctionnement, qui, expression de la même liberté, ne sont que le reflet de l'ouverture ou de la fermeture de l'association elle-même. Toutes ces données contribuent à diversifier le produit de cette liberté, et à rendre les

associations aussi différentes qu'il est de raisons de se regrouper, de moyens de répondre à leur objet, de modes concevables d'organisation. Elles font des associations des sujets de droit soumis à un processus de maturité, comme le sont également les personnes physiques, qui n'ont pas toutes la même capacité, mais dont les droits évoluent au fil d'une reconnaissance légalement articulée, en fonction de l'âge ou de besoins spécifiques de protection.

Alors on comprend que la finalité associative soit un élément de différences entre les associations, et que là où une association mérite d'être distinguée, elle le soit sous la forme d'une reconnaissance particulière, structurale ou de régime, avec des prérogatives propres ou des avantages plus marqués. Telle est l'association d'utilité publique, qui, dotée d'une personnalité juridique plus riche en capacité, peut prétendre à un partenariat complet avec tous les acteurs de la vie sociale. Telles sont, de manière plus modeste, mais avec des retombées significatives, les associations dont le but exclusif est l'assistance, la bienfaisance, ou encore la recherche scientifique ou médicale, qui bénéficient, sur le constat de cette finalité, de faveurs juridiques et fiscales non négligeables. Et on sait combien la fiscalité joue un rôle important dans l'ascension de certaines catégories de groupements. Parce qu'ils répondent aux attentes du législateur, ils sont les bénéficiaires de dispositions à leur avantage, qui sont autant d'indices, sinon d'une reconnaissance d'utilité publique, du moins d'une certaine reconnaissance publique, facteur de différence et de représentativité au sein du monde associatif. Mais ce n'est pas consacrer pour autant l'inégalité. Les associations étant à l'image de toutes les libertés qu'elles développent et épanouissent, il est normal que certaines soient plus proches du pouvoir ou des pouvoirs. Toute démocratie, serait-elle locale, n'est pas neutre. Elle se veut même directive, pour accentuer le cours de certaines orientations, pour cristalliser des objectifs, pour défendre les valeurs sociales. Et les associations y contribuent à leur manière, en répondant à ces grandes orientations par un objet conforme.

Mais cette conformité n'est pas immédiatement ou systématiquement représentative. Elle est le plus souvent sou-

mise à probation, un peu sur le modèle de la période de fonctionnement destinée à se convaincre de la pertinence d'une demande de reconnaissance d'utilité publique. Sans prétendre à une telle consécration, mais à des fins plus modestes, les associations sont nombreuses, qui sollicitent une reconnaissance particulière, dans un domaine précis, afin de disposer des meilleurs moyens pour aller dans le sens de leur objet. La défense des intérêts collectifs est leur principal enjeu. C'est à ce titre que la représentativité est importante, tant il ne sert à rien d'avoir des prétentions catégorielles ou collectives, si un minimum de reconnaissance ne permet pas de se faire entendre. La relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 devait donc être assurée, ce qui a été fait par un droit nettement plus sélectif, sous forme d'agrèments et d'habilitations, afin de concéder à certaines associations une reconnaissance spéciale, à la mesure de leurs différences.

Les associations se distinguent enfin par une organisation ou un fonctionnement aux modalités très diverses. Mais là encore, ce que la liberté a concédé, au nom d'une conception contractuelle, un certain dirigisme le reprend, du moins à prétendre utilement à la représentativité. De plus en plus nombreux sont les statuts types conseillés ou imposés à des associations candidates à une telle reconnaissance, ce qui revient à limiter la manière dont elles peuvent se manifester, tant vis-à-vis de leurs membres, que vis-à-vis des tiers. Les règles de fonctionnement deviennent ainsi un label de qualité, pour répondre aux normes des pouvoirs publics, et les associations qui les respectent peuvent se présenter comme des partenaires fiables. Cette technique statutaire participe à sa manière de la représentativité, mais ce n'est pas sans une certaine déperdition de la pureté d'origine du contrat d'association lui-même.

Il faut se rendre à l'évidence. La loi du 1^{er} juillet 1901, contrairement aux apparences, n'est pas restée sans quelques changements substantiels. La représentativité en témoigne, qui contredit quelque peu l'esprit égalitaire du droit des associations, orientant celles-ci vers des préoccupations de reconnaissance que la loi avait pourtant pour objet de régler. Mais, on conviendra volontiers que l'enjeu, aujourd'hui, est moindre qu'hier. Il ne s'agit que d'une reconnaissance fonctionnelle, et non point d'une reconnaissance de principe... ❖

→ Lamy Associations, n° 232 et s.

Gestion des associations, de l'amateur bénévole au professionnel rémunéré

► **Gérard SOUSI**

Maître de conférences de droit privé

Ancien Vice-Président de l'Université

Jean Moulin Lyon III

Codirecteur scientifique du Lamy Associations

Il était une fois... des administrateurs dévoués qui pensaient, qu'étant bénévoles et généreux donateurs de temps, ils ne pouvaient être responsables civilement de leur gestion et encore moins pénalement responsables de leurs fautes éventuelles.

En ce temps là, ces mêmes administrateurs pensaient également qu'une association était un groupement, par nature, non soumis à l'impôt et qui n'avait pas plus de comptes à tenir que de comptes à rendre.

C'était donc le temps où l'administration des associations était le fait de militants, qui, avec plus d'enthousiasme que de compétence, mettaient leur temps libre et leur motivation au service de leur structure.

Dans le même temps, des élus locaux se lançaient dans la création d'associations parapubliques avec la croyance erronée, ou dans le but inavouable, qu'il convenait de maîtriser complètement la structure et de la confondre avec la collectivité publique voire avec leur intérêt personnel.

C'était donc le temps où l'administration des associations était aussi le fait d'élus qui au mieux, commettaient des erreurs de droit dans la gestion des associations et au pire, voulaient échapper aux règles de la comptabilité et de la fonction publiques.

En conclusion, c'était le temps d'une croissance spectaculaire du nombre annuel de créations d'associations, du développement heureux du bénévolat mais aussi d'une gestion souvent brouillonne et hasardeuse et parfois contraire à la loi.

Et puis... vint le temps du rappel à la Loi !

En effet, les juridictions civiles n'ont pas manqué de rappeler aux dirigeants d'associations que le bénévolat n'était pas

un fait exonérateur de responsabilité et que par leurs actes de gestion, ils engageaient leur responsabilité envers les tiers et envers leur association de même que la responsabilité de leur association envers les tiers. Elles ont également rappelé que des dispositions légales exigeaient dans certains cas la tenue d'une comptabilité selon les normes du plan comptable général et la publicité des comptes annuels.

Les juridictions pénales quant à elles, ont réprimé les abus de confiance et plus généralement toute atteinte à la loi pénale commise par les dirigeants et administrateurs.

Les services fiscaux ont exigé des associations le versement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés et le juge de l'impôt a condamné les dirigeants à payer personnellement tout ou partie de l'impôt ainsi dû par leur association.

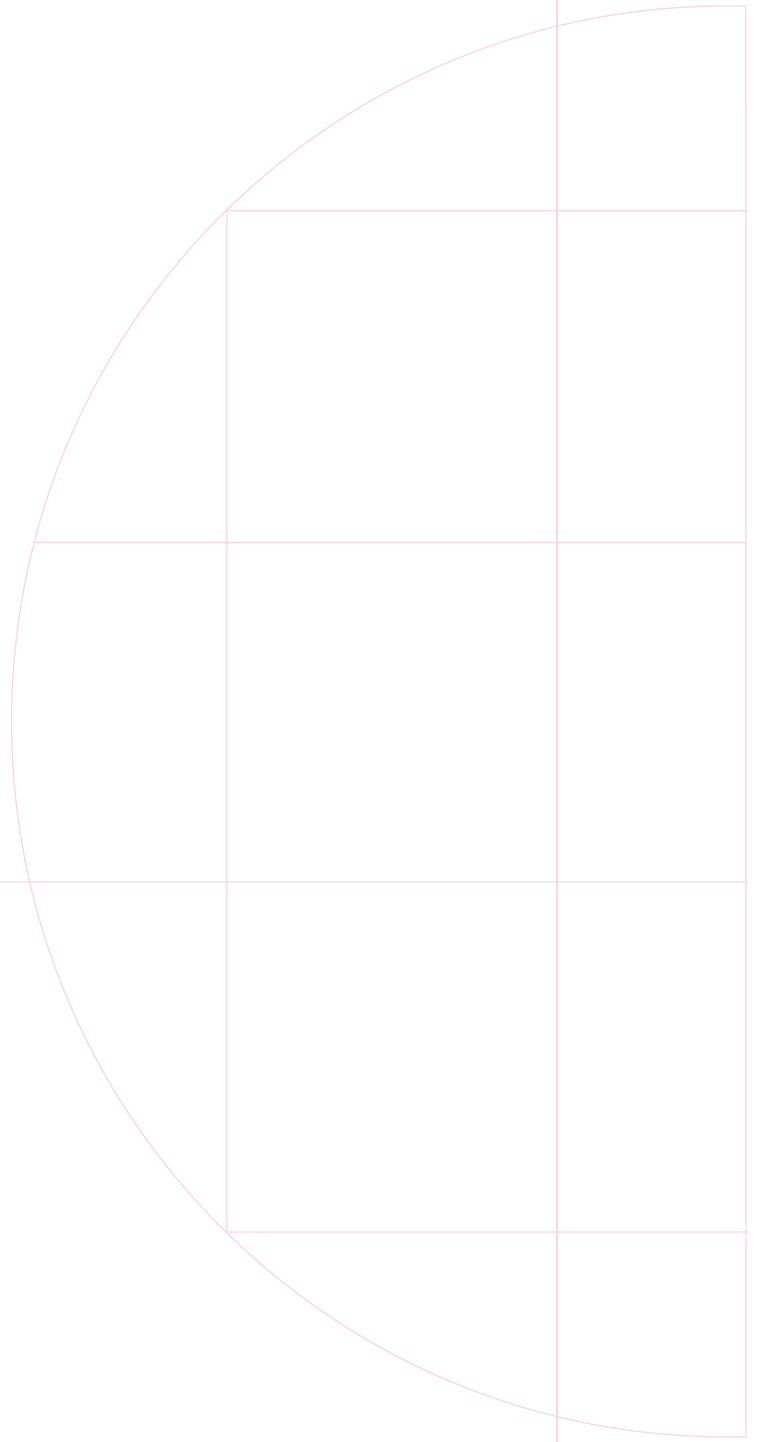
Quant aux juridictions financières, les Chambres régionales des comptes créées en mars 1982, elles ont enseigné aux élus locaux la « *gestion de fait* » et frappé certains d'inéligibilité.

Par voie de conséquences, ces rappels à la Loi obligèrent les administrateurs à entrer dans l'ère de la professionnalisation et obligèrent les managers rémunérés à remplacer les amateurs bénévoles.

Certains diront que ce que les associations ont gagné en professionnalisme, elles l'ont perdu en bénévolat et en militantisme, voire en « *pureté* » ! Cependant, selon des instructions fiscales qui en ont posé le principe, les dirigeants peuvent, sous certaines conditions, percevoir une rémunération sans faire perdre à leur association le caractère désintéressé de sa gestion.

On peut donc être à la fois professionnel rémunéré et désintéressé ! C'est exactement le genre de dirigeants que l'on peut souhaiter à toutes les associations, du moins à celles qui en ont les moyens ! ❖

→ Lamy Associations, n° 202 et s.



L'entreprise associative : une réponse à la crise actuelle ?

Au cours de ces vingt dernières années, les associations n'ont cessé d'accroître leur rôle dans la sphère économique voire même commerciale⁽¹⁾. Certains y voient les signes avant-coureurs d'une banalisation de l'interventionnisme associatif qui par tropisme au système néo-libéral – ou plus simplement par manque d'imagination – développe des comportements induits par un réflexe (quasi naturel) d'adaptation aux règles du marché. D'autres observent le mouvement de professionnalisation engagé par le secteur associatif, lequel n'hésite plus désormais à utiliser l'ensemble de l'arsenal juridique et fiscal⁽²⁾ lui permettant de diversifier les modes de financement de son objet statutaire.

► Colas AMBLARD

Docteur en droit

Avocat associé NPS CONSULTING Société
d'avocats

Chargé d'enseignement à l'Université

Jean Moulin Lyon III

I. L'entreprise associative : un nouvel opérateur économique ?

La jurisprudence s'est attachée ces dernières années à distinguer méthodiquement les différentes pratiques commerciales associatives existantes : dans un premier temps, la jurisprudence a reconnu aux associations la possibilité d'organiser (mais uniquement de manière exceptionnelle) des manifestations afin de se procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation de leur objet statutaire⁽³⁾ : en application de la théorie de l'accessoire civil, l'association demeure rattachée aux règles du droit civil. L'illustration la plus célèbre de l'application de cette théorie demeure l'affaire Comité des fêtes de Lizine en 1970⁽⁴⁾ au titre de laquelle la Cour de cassation consacrait le droit pour une association d'exercer occasionnellement une activité commerciale d'organisation de spectacles publics ; dans un second temps, en 1981, la Cour de cassation⁽⁵⁾ reconnaissait le droit pour une association d'exercer des activités commerciales à titre habituel en soumettant de ce fait cette dernière aux règles du droit commercial (preuve commerciale).

Enfin, face à l'immixtion croissante des associations dans la sphère marchande, la jurisprudence interprétant les silences de la loi du 1^{er} juillet 1901 a semblé vouloir poser des limites à l'exercice d'une activité commerciale sous la forme associative : l'arrêt Club de chasse du Vert-Galant, rendu par la Cour de cassation le 12 février 1985⁽⁶⁾, illustre parfaitement la volonté de la Cour suprême de limiter le « développement » commercial des associations. Pour elle, en effet, « en retenant la qualité de commerçant du club, sans rechercher si cette activité revêtait un caractère spéculatif répété

au point de primer l'objet statutaire », le juge du fond (en deuxième ressort) n'avait pas suffisamment caractérisé la commercialité de l'association.

Une telle formule laissa perplexe une bonne partie de la doctrine qui s'interrogea sur la compatibilité entre le statut d'association et celui de commerçant. Cependant, le doute fût rapidement levé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 janvier 1988⁽⁷⁾ lequel est venu clairement rappeler que la qualité de commerçant était incompatible avec le statut d'association loi du 1^{er} juillet 1901. Par là-même, la jurisprudence semble réfuter l'idée que la recherche de profits puisse être l'activité principale d'une association et, au contraire, semble vouloir confiner l'activité commerciale associative en tant qu'« activité - moyen » destinée à financer un objet statutaire qui, lui, doit demeurer désintéressé : « attendu que l'expérience quotidienne montre qu'une association charitable ou autre a besoin pour équilibrer son budget, de faire face à ses dépenses par des gains réalisés »⁽⁸⁾⁽⁹⁾.

S'il devait se confirmer⁽¹⁰⁾, un tel « scénario » jurisprudentiel contribuerait inmanquablement à l'avènement d'un nouvel opérateur économique, remplaçant par la même occasion l'activité lucrative au service de l'être humain. En effet, et quel que soit le régime fiscal applicable⁽¹¹⁾, les bénéfices résultant pour l'entreprise associative de l'exercice d'activités économiques voire même commerciales doivent être réinvestis dans l'œuvre statutaire, au bénéfice de tous (membres, usagers et salariés), afin d'améliorer les services rendus (ou de l'encadrement proposé), de permettre une augmentation des salaires, voire même une diminution du prix de la prestation tendant à rendre cette dernière accessible à un public plus large (ou moins solvable). Autant d'atouts sur lesquels les politiques publiques devraient s'appuyer en période de crise. ►

II. L'émergence d'un « Tiers secteur » économique : vers une nouvelle classification des personnes morales ?

Dès lors, force est de constater que les associations ne sont plus prisonnières « d'une conception strictement philanthropique excluant tout rapport d'affaires »⁽¹²⁾. En effet, comme le souligne Marie-Thérèse Chéroutré⁽¹³⁾, « l'activité économique fait désormais partie de toutes les personnes, individus ou groupements. Elle rencontre l'association comme toute autre entité juridique. Son exercice ne saurait en être prohibé : seules les règles, les modes de cet exercice ont à être respectés selon la vocation des uns et des autres ». Plus largement, la vision manichéenne consistant à opposer la logique idéaliste à la logique marchande ne correspond plus aux réalités contemporaines.

Aussi, pour beaucoup, « rien ne doit s'opposer à ce qu'une association puisse produire des biens ou des services selon la loi du marché : elle [serait] ainsi une technique d'organisation de l'entreprise comme la société »⁽¹⁴⁾. Cependant, et à la différence des modes d'entrepreneuriat classiques, l'entreprise associative⁽¹⁵⁾ se distingue par l'absence de rapports capitalistiques entre ses membres et l'interdiction de toute forme d'appropriation privative des excédents⁽¹⁶⁾ enregistrés par le groupement à but non lucratif⁽¹⁷⁾. En outre, pour le Conseil national de la vie associative⁽¹⁸⁾, « ce qui différencie l'entreprise associative, ce n'est pas la nature ou l'importance de l'activité exercée, mais la philosophie qui anime ses membres ». Pour d'autres, cela va bien au-delà, comme le souligne les Professeurs Maurice Cozian et Alain Viandier, pour qui « c'est une question d'état d'âme : la société [commerciale] est d'essence capitaliste, son but est la recherche et le partage du profit. L'association est d'essence non capitaliste. Sa vocation [...] est la satisfaction au meilleur coût des besoins de ses membres. Son domaine s'étend à tous les secteurs de l'économie sociale, lequel explore une troisième voie entre secteur marchand et secteur étatique »⁽¹⁹⁾.

Cet autre modèle économique est donc bien là, à portée de main. Mais encore faut-il vouloir engager les réformes nécessaires pour favoriser son éclosion définitive. Pour cela, une refonte de notre classification actuelle des personnes morales, principalement orientée autour de la notion de commerçant, s'impose. Celle-ci est d'ores et déjà amorcée. En effet, sous l'influence du droit communautaire, la montée en puissance dans notre droit interne des concepts d' « activité économique » et d' « entreprise » – concepts neutres sur le plan

du mobile de l'exploitant – au détriment des concepts d' « activité commerciale » ou de « commerçant » – concepts arbitraires⁽²⁰⁾ fondés principalement sur l'intention lucrative de l'exploitant – doit prochainement confirmer l'avènement de cette « troisième voie ».

→ Lamy Associations, n° 246

NOTES

- ◀ (1) C. Amblard, *Associations et activités économiques : contribution à la théorie du tiers-secteur*, thèse de droit, Université de Versailles St Quentin, 1998, 410 p. ; du même auteur, *Activités économiques et commerciales des associations*, Éd. Lamy Associations, Étude 246 (réactualisation : septembre 2009) ▶ (2) Utilisation de la franchise commerciale de 60 000 €, sectorisation ou filialisation des activités commerciales, organisation de manifestations exceptionnelles, recours au mécénat, création d'un fonds de dotation... ▶ (3) Cass. com., 24 nov. 1958, n° 91-56, Bull. civ. III, n° 400, p. 339 : « attendu que c'est à bon droit qu'il a été déclaré qu'une association peut faire des actes de commerce à conditions que ces actes ne soient pas habituels et que les bénéfices qui en proviennent ne soient pas distribués aux sociétaires » ▶ (4) Cass. com., 13 mai 1970, Comité des fêtes de Lizine, D. 1970, II, 644, note X. L. ▶ (5) Cass. com., 17 mars 1981, Institut musulman de la Mosquée de Paris, D. 1983, p. 23 ▶ (6) Cass. com., 12 févr. 1985, Club de chasse du Vert-Galand, Bull. civ. IV, n° 59, p. 50 ▶ (7) Cass. com., 19 janv. 1988, Foyer Léo-Lagrange, JPC Éd. N., I, n° 43-44, p. 335 et s. ▶ (8) CA Besançon, 18 janv. 1969, Gaz. Pal. 1969, II, 304 ▶ (9) À rapprocher de l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 qui rappelle qu' « à titre liminaire, est réaffirmé le principe selon lequel il est légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflets d'une gestion saine et prudente » (point 67) ▶ (10) Dans un arrêt en date du 17 septembre 2003 (Bulletin Lamy Associations Actualités, n° 145, avril 2007, comm. C. Amblard, <http://www.isbl-consultants.com>), la Cour d'appel de Paris a récemment refusé d'indemniser le préjudice résultant pour l'association « Le Clown le roi » (LCR) de la rupture brutale de ses relations commerciales avec une société commerciale au motif que si « les associations peuvent accomplir, à titre occasionnel, des actes de commerce pour la réalisation de leur objet associatif, il ne saurait être admis, sauf à pervertir le sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qu'une association accomplisse, à titre habituel et quasi exclusif, des prestations commerciales » ▶ (11) L'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 (synthèse) admet qu'une association puisse être fiscalisée, notamment lorsque celle-ci concurrence le secteur marchand ▶ (12) J. Delga, *De la reconnaissance du caractère lucratif ou commercial des activités exercées par les associations à la reconnaissance de leur qualité de commerçant ou de leur finalité intéressée*, *Quotidien juridique*, 27 juin 1989, n° 72, p. 3 et s. ▶ (13) M.-T. Chéroutré, *Exercice et développement de la vie associative dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Rapport au nom du Conseil économique et social, 1993 ▶ (14) E. Alphandari, obs. sous CA Rennes, 30 mai 1978, rev. Dr. Com. 1979, 488 ; rev. Dr. Com. 1980, 103 ; Rev. Dr. Com. 1981, 559 ; rev. Dr. Com. 1988, 257 ▶ (15) C. Amblard, *L'entreprise associative : guide juridique des activités économiques et commerciales des associations*, Éd. AME, nov. 2006 ▶ (16) C. Amblard, *La propriété impartageable des bénéfices : un concept d'avenir ?*, ISBL Consultants, 30 nov. 2006, source : <http://www.isbl-consultants.fr/La-proprete-impartageable-des> ▶ (17) La notion de but non lucratif étant, à ce stade, appréhendée d'un point de vue juridique c'est-à-dire au sens de l'arrêt de la Cour de cassation, ch. réunies, 11 mars 1914, D. 1914, I, p. 257 : « la recherche d'un bénéfice, d'un "lucré", celui-ci étant approché sous l'angle d'un gain pécuniaire ou matériel qui s'ajouterait à la fortune des associés » ▶ (18) Rapport CNVA, 1990-91, Bilan de la vie associative en France, p. 86 et s. ▶ (19) M. Cozian et A. Viandier, *Droit des sociétés*, 5^e Éd., Litec 1992 ▶ (20) M. Despax, *L'entreprise en droit*, Bibl. dr. privé, Paris, 1954, p. 31 : pour l'auteur, la définition formelle de la notion d'activité commerciale (C. com., art. L. 110-1 et L. 110-2) repose essentiellement sur une construction arbitraire dont « les normes sont la consécration d'usages peu à peu établis et non une construction de la raison »

L'assurance de l'association

► **Sabine ABRAVANEL-JOLLY et Axelle ASTEGIANO-LA RIZZA**
Maîtres de conférences, HDR, Faculté de droit, Université Jean Moulin Lyon III

Comme toute activité humaine, la vie associative crée des risques. À ce titre, le rôle naturel de l'assurance est de fournir une protection du patrimoine de l'association, qu'il s'agisse de son côté actif par les assurances de choses ou de son côté passif grâce aux assurances de responsabilité civile. On peut également envisager une protection plus spécifique de ses membres au travers d'une assurance de personnes. L'assurance des associations n'a donc rien de spécifique : elle prend acte des risques pouvant être subis ou générés par l'activité et propose des garanties adaptées. Il en résultera la souscription de contrats d'assurance qui seront régis par le droit des assurances. Cela ne signifie pas pour autant que la démarche assurantielle n'est pas essentielle, au contraire elle permet à l'association de faire face économiquement aux différents aléas qu'elle aura à subir ou qu'elle pourra générer par son activité. Mais si pour certaines associations, le recours à un contrat d'assurance s'imposera d'emblée, pour d'autres, il peut apparaître moins nécessaire. Néanmoins, l'assurance des associations s'est développée ces vingt dernières années essentiellement grâce à deux facteurs. Le premier tient à l'attention plus grande portée par les associations à l'évaluation de leurs risques, parfois imposée, il est vrai, par l'existence d'obligations d'assurance en matière de responsabilité civile (I). Le second est lié aux solutions proposées par les assureurs qui ont structuré le marché grâce à de nouvelles formes de contrats, les contrats dits multirisques, et aux modalités de souscription offertes (II).

I. Une évaluation des risques par les associations plus répandue conduisant à une démarche assurantielle

La première démarche de toute association est d'évaluer ses risques. Or, sous le vocable association, se trouvent regroupées des entités très diverses, que l'on raisonne sur l'activité associative ou sur la taille. Le tissu associatif se caractérise donc par une grande diversité : on retrouve les associations dans les secteurs de l'éducation-formation, de la santé, de l'action sanitaire et sociale, du sport, de l'habitat et de l'environnement, de la culture, du loisir, de la jeunesse, de la vie sociale, des activités économiques. Selon l'activité pratiquée, ces associations ne présenteront pas les mêmes ris-

ques. À l'intérieur même de ces secteurs, il n'y a pas non plus les mêmes besoins en assurance, entre une association qui regroupe quelques adhérents et celle qui en compte plusieurs milliers et emploie des salariés.

Sensibilisées à l'intérêt de se prémunir contre les risques encourus, les associations sont, aujourd'hui, de plus en plus enclines à faire un diagnostic (seules ou aidées) afin de déterminer leur besoin en assurance. À ce titre, elles se doivent au moins, quels que soient leur taille et objet, de déterminer les types de population susceptibles d'intervenir dans leur activité, de déterminer les types de responsabilités encourues en raison de cette même activité, et enfin de recenser les équipements utilisés qu'il s'agisse des locaux ou de matériels.

Cette évaluation prendra un autre relief dans les secteurs où il existe une obligation d'assurance.

En effet, le secteur associatif n'échappe pas à une des caractéristiques les plus marquantes du droit des assurances apparue dès la fin des années 1950 mais qui s'est nettement amplifiée ces vingt dernières années : la souscription obligatoire d'une assurance de responsabilité civile liée à certains secteurs. Ainsi, on peut rappeler, à titre d'exemples non exhaustifs, que sont tenues de souscrire une assurance de responsabilité civile les associations sportives, les associations dont l'activité est liée au secteur social, qu'il s'agisse des associations employant des assistantes maternelles ou gérant des crèches, haltes-garderies, ou autres moyens de garde collective, les associations accueillant des enfants handicapés ou encore les associations dont les activités sont liées à la diffusion de l'information juridique.

II. Un développement de l'assurance des associations favorisé par la structuration du marché

L'assurance des associations a également été favorisée par le développement des formules globales d'assurance, dites « *multirisques association* », qui ont l'avantage de regrouper plusieurs garanties en un seul contrat, qu'il s'agisse de couvrir la responsabilité civile encourue par l'association, de protéger les locaux et matériels appartenant à l'association, ou de « *protéger* » certains de ses membres, adhérents, dirigeants ou bénévoles, par une assurance de personnes dite « *individuelle accident* ».

Selon les besoins de l'association, tout un système d'options est prévu, parmi lesquelles on trouve principalement des options : « *protection juridique générale avec assistance fiscale ou non* », « *matériel informatique et bureautique* », ►

« *perte de recettes* », « *pertes d'exploitation* », « *détournements avec usage du système informatique* », « *matériels et marchandises transportés dans les véhicules terrestres* ».

Néanmoins, l'évolution du marché vers ces formules multirisques s'adresse surtout à des petites et moyennes associations afin de leur éviter les « *trous de garantie* », et en facilitant la gestion des risques puisqu'un seul contrat est souscrit, et corrélativement une seule prime est versée. Cette gestion unique a aussi des inconvénients : lorsqu'un sinistre survient, l'assureur peut décider d'augmenter l'ensemble de la prime, ou même résilier le contrat. L'association se trouve alors à découvert d'assurance pour toutes les garanties.

La formule est également beaucoup moins adaptée aux grosses structures associatives qui ont bien plus besoin de contrats dits « *sur mesure* ». Aujourd'hui comme hier, la souscription de plusieurs contrats d'assurance adéquats est nécessaire et doit se faire sur les conseils d'un courtier, mandataire de l'assuré.

Le marché s'est aussi développé grâce à la dualité de souscription proposée. Ainsi, en fonction de son secteur, l'association peut souscrire individuellement un contrat d'assu-

rance ou préférer rejoindre un contrat d'assurance collective, ou socle, déjà négocié par une autre entité (exemple type la fédération sportive) avec un assureur auquel l'association n'aura plus qu'à adhérer.

Ces deux formules présentent des avantages pour l'association. Dans le premier cas, en souscrivant un contrat individuel, l'association peut bénéficier des services d'un assureur qui la connaît bien, spécialisé dans les assurances des associations, et dans le même secteur géographique. Dans le second cas, en choisissant un contrat d'assurance collective (elle n'a d'ailleurs parfois pas le choix), elle bénéficie de la conclusion d'un contrat spécifiquement adapté à ses besoins, et surtout à un tarif très avantageux.

Les risques financiers encourus par une association ne sont pas négligeables et les associations en sont de plus en plus conscientes même si certaines les occultent. En fonction du type d'associations, les solutions assurantielles sont aujourd'hui variées même si, pour la grande majorité des associations, il s'agit essentiellement de souscrire les garanties les plus larges au meilleur prix. C'est notamment à ce besoin que se sont efforcés de répondre les assureurs depuis 20 ans. ❖

→ Lamy Associations. n° 274

De la doctrine des œuvres au rapport Goulard : un changement de perspective radical

► **Bernard THÉVENET**

Ancien élève de l'École Nationale des Impôts
Fiscaliste

I. 1977 : l'association est imposable sauf...

Une association est une personne morale qui est imposable aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle) sauf si elle répond à la définition de la doctrine des œuvres (instruction du 27 mai 1977) :

- l'activité exercée doit entrer dans le cadre de l'activité désintéressée de l'association ou contribuer par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet (cette condition n'était toutefois pas toujours exigée) ;
- la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de cette dernière ;
- la réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée (absence de recours à des méthodes commerciales, pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée, etc.) ;
- les éventuels excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même ;
- l'œuvre doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou suffisamment pris en compte par le marché.

II. 1998 : l'association est, par principe, non imposable sauf...

La loi du 1^{er} juillet 1901, en posant le principe de la liberté d'association définit l'association comme « *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ». Cette définition signifie que la démarche de ces personnes doit être désintéressée et que l'association n'est pas guidée par la recherche du profit. En conséquence, ces associations et plus généralement les organismes réputés être sans but lucratif (fondations, congrégations religieuses, etc.) ne sont pas en principe soumis aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (instruction du 15 septembre 1998). Comme disait le regretté Jean Yanne : « *tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil* »... Pourquoi pas, mais la naïveté a des limites et l'administration fiscale a posé certaines bornes !

Selon la nouvelle doctrine (instruction du 15 septembre 1998, remplacée par celle du 18 décembre 2006, BOI 4 H-5-06), une association n'est pas soumise aux impôts commerciaux :

- si sa gestion est désintéressée ;
- si elle ne concurrence pas le secteur commercial ;
- et si, en cas de réponse positive aux critères précédents, elle exerce son activité selon des modalités différentes de celles des entreprises commerciales.

Énoncés de cette façon, ces critères ne paraissent pas très différents de ceux tirés de la doctrine des œuvres évoquée plus haut et pourtant l'angle sous lequel ces critères sont appréciés est beaucoup plus favorable.

En ce qui concerne la notion de gestion désintéressée, le bénévolat était, sous l'empire de la doctrine des œuvres, l'élément déterminant à prendre en compte. Désormais, la gestion désintéressée peut s'accommoder, dans certaines limites, de la rémunération de dirigeants. Bien entendu, et c'est bien le moins, la rémunération versée :

- est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le ou les dirigeants concernés ;
- est proportionnée aux sujétions effectivement imposées, notamment en termes de temps de travail ;
- est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

En ce qui concerne la question de la concurrence avec le secteur marchand, l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence est également favorable au secteur associatif. Selon la doctrine actuelle, la situation de l'organisme s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur.

L'appréciation de la concurrence ne s'effectue donc pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activités sportives, etc.) mais à l'intérieur de ces catégories. **C'est à un niveau fin que l'identité d'activités doit être appréciée.** En définitive, la question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative. Cet élément s'apprécie en fonction de la situation géographique de l'organisme. Prenons un exemple significatif et gouleyant de l'évolution des esprits sur cette question. Par un arrêt d'avril 1998, la Cour administrative d'appel de Lyon avait jugé imposable à l'impôt sur les sociétés l'association Foire ►

nationale des vins ayant pour objet et activités essentiels l'organisation de la foire-exposition de Mâcon, de la Foire nationale des vins de France et le concours des grands vins de France. Les juges avaient considéré que cette association exerçait une activité de prestataire de services pour laquelle elle utilisait des méthodes commerciales analogues à celles utilisées aux mêmes fins par des organismes à but lucratif. Cette décision a été infirmée en 2000 par le Conseil d'État au motif notamment que des services analogues à ceux dispensés par l'association ne sont pas offerts, dans la même zone géographique d'attraction, par une entreprise commerciale.

Dans le même sens, le Conseil d'État a jugé non imposable à la TVA l'exploitation d'une patinoire dès lors notamment qu'aucun équipement identique à celui de la patinoire gérée par l'association Jeune France n'est exploité concurremment dans la même zone géographique d'attraction par une entreprise commerciale. À propos de cette décision, Madame Emmanuelle Mignon, à l'époque maître des requêtes au Conseil d'État, écrit que la doctrine administrative entérinée par les juges « présente un inconvénient pratique particulièrement regrettable : celui de la cristallisation des situations. Si une association intervient seule dans une zone géographique d'attraction sur un secteur donné d'activité, elle bénéficie des avantages fiscaux et décourage, voire empêche, des entreprises commerciales de s'implanter dans la zone... Cette vision du Conseil d'État consiste à ne protéger le jeu de la concurrence qu'à compter du jour où celui-ci devient effectif et non en tant que tel ». Elle ajoute : « par ailleurs, la position du Conseil d'État suppose une lecture assez libre de l'article 261-7-1° b du CGI. Si les dispositions de ce code relatives à l'impôt sur les sociétés sont, sur cette question, suffisamment poreuses pour que le Conseil d'État définisse de manière prétorienne les conditions d'assujettissement des associations à cet impôt, tel n'est pas le cas pour la TVA, l'article 261-7-1° b du code, qui était en cause dans le litige soulevé par l'association Jeune France, posant lui-même une condition à l'exonération qu'il institue. Aux termes de cet article, en effet, sont exonérées de TVA "les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique [...] lorsque [...] des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales". La décision association Jeune France interprète nécessairement cette précision

comme signifiant que les opérations analogues visées soient réalisées dans la même zone géographique d'attraction que celle sur laquelle intervient l'association. Pour notre part, une telle lecture de l'article 261-7-1° b ne nous paraît pas s'imposer d'elle-même ». Pan sur le bec, comme dirait un certain canard !

En ce qui concerne le critère tenant à l'exercice de l'activité selon des modalités différentes de celles des entreprises commerciales, la nouvelle doctrine est dans la continuité de la doctrine des œuvres qui énonçait notamment les principes suivants :

- l'œuvre doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou suffisamment pris en compte par le marché ;
- la réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée.

La nouvelle doctrine se réfère à des critères quasiment identiques à ceux de la doctrine des œuvres, mais en empruntant un chemin balisé de **4 P** : le « *Produit* » proposé par l'organisme, le « *Public* » qui est visé, les « *Prix* » qui sont pratiqués, enfin les opérations de communication (Publicité) réalisées. **En définitive, ce qui compte aujourd'hui comme hier, c'est l'utilité sociale du service rendu.** La nouveauté essentielle de la nouvelle doctrine concerne la communication de l'association, laquelle est admise beaucoup plus libéralement. Ce qui, sous l'ancienne doctrine était un empêchement majeur à l'entrée en exonération, est désormais regardé avec une certaine largeur de vue. Selon la doctrine, le recours à des pratiques commerciales est, en principe, un indice de lucrativité. Mais, **l'organisme peut, sans que sa non lucrativité soit remise en cause, procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique** (exemple : campagne de dons au profit de la lutte contre les maladies génétiques). Il peut également réaliser une information, notamment sur des sites Internet, sur ses prestations, sans toutefois que celle-ci s'apparente à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

La doctrine des œuvres a survécu pendant vingt ans. La nouvelle doctrine issue du rapport Goulard a déjà onze ans. Tiendra-t-elle encore neuf ans ? Ce n'est pas sûr compte tenu de la marchandisation de pratiquement tous les secteurs de la vie sociale. Pendant combien de temps les marchands accepteront-ils sans rechigner de coexister avec des organismes non soumis aux mêmes prélèvements fiscaux qu'eux ? Les paradis fiscaux vont, paraît-il, disparaître... ❖

→ Lamy Associations, n° 405 et s.

Vingt ans : de l'absence à la constitution progressive d'un référentiel comptable associatif

► **André LÉPINE**
Expert-Comptable
Commissaire au Comptes

La loi de 1901 est une vieille dame que l'on ne connaît généralement que par sa date de naissance... L'évoquer signifie un grand espace de liberté qui peut être le creuset de la citoyenneté et de l'épanouissement personnel. Ainsi, peuvent s'exprimer l'enthousiasme, la force et la vitalité de qui veut contribuer à un « *mieux vivre* », à travers l'expérience d'une mission et d'une responsabilité, dans le cadre d'un projet commun avec d'autres.

Cette loi, modèle extraordinaire, est fondée sur la liberté contractuelle. La pratique a fait que le contrat a donné naissance à une institution dotée de sa propre régulation interne. Pour ce qui concerne notamment, les obligations comptables, la loi de 1901 ne prévoit aucune contrainte de cette nature. Par contre, dans le titre III, réservé aux congrégations religieuses, elle est beaucoup plus exigeante, signe du contexte politico-religieux de l'époque.

Ainsi, depuis l'origine, des dispositions d'ordre comptable ont été introduites dans les statuts : reddition des comptes, du budget avec une périodicité déterminée, création des fonctions de trésorier avec un profil plus ou moins développé et de censeur, voire de commissaire aux comptes, organisation d'une comptabilité d'engagements et non plus de recettes et dépenses...

Bien entendu, cette situation a fait progressivement l'objet d'exceptions, la plupart en raison des financements de l'État ou des collectivités territoriales.

Même dans ces cas, les associations n'étaient pas liées par une réglementation comptable qui leur soit spécifique, ni non plus sur le plan comptable général.

L'avis du Conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985 a servi de guide de référence des procédures comptables et de plan comptable spécifique aux associations.

Même si ce texte a constitué une avancée importante, permettant à de nombreuses associations de l'utiliser en tout ou partie, il est toutefois resté sans aucun caractère obligatoire.

Il a fallu attendre l'arrêté interministériel du 8 avril 1999 pour que les associations entrent officiellement dans l'univers de la réglementation comptable, à titre obligatoire.

Heureusement, pendant toute cette longue période de « *grande liberté* », fortes de cette situation privilégiée, les associations, conscientes de leurs responsabilités, tant vis-

à-vis de leurs membres que de leurs financeurs (bienfaiteurs ou collectivités publiques) ont pris des mesures pour établir et présenter des comptes de qualité.

I. De l'empirisme à l'organisation cohérente

Il a fallu attendre près d'un siècle, pour que le processus de normalisation des procédures et modes d'organisation comptable soit admis par tous et entre dans le champ d'application d'une réglementation homogène.

Un travail considérable a progressivement été accompli, au sein des grandes familles associatives :

- réécriture des textes fondateurs qui retiennent les finalités substantielles de l'association ;
- entrée définitive du secteur associatif dans l'univers du droit comptable, par l'utilisation d'un référentiel commun opposable à tous ;
- apport doctrinal de certains auteurs, militants du milieu associatif, des grandes fédérations ;
- concours de professionnels compétents, parce que militants à titre personnel et, de ce fait, imprégnés du comportement du milieu ;
- formations spécifiques *ad intra* et *ad extra* ;
- élaboration de concepts originaux spécifiques au secteur, le plus souvent précurseurs sur le droit comptable généralement admis, générateurs d'un véritable corpus doctrinal.

II. Une réponse aux spécificités et aux difficultés

Désormais, certains principes comptables, déjà communément admis, sont formellement confirmés. Ainsi, notamment :

- la valorisation de l'entrée des biens reçus à titre gratuit ;
- la faculté de la libre réévaluation des immobilisations ;
- la valorisation des contributions volontaires en nature ;
- la traduction comptable de situations juridiques complexes (commodats, contrats de gestion, etc.).

D'autre part, des nouveaux principes sont établis, pour mettre fin à des errements tenaces ou à certaines hésitations :

- traitement comptable des résultats ;
- sort des subventions d'investissement.

Des innovations :

- la notion de « *fonds dédiés* » ;
- une nomenclature particulière pour les comptes spécifiques ;

- des procédures nouvelles, pour mieux prendre en compte des périmètres distincts (gestion des activités, gestion patrimoniale) ;
- etc.

III. L'information comptable et les contrôles

Les associations, en général, n'ont pas attendu ces dernières années et les contrôles légaux pour se doter librement de multiples systèmes de contrôles internes ou externes, pour assurer la qualité de leurs comptes.

Depuis, notons :

- l'extension du périmètre du mandat légal des commissaires aux comptes ;
- des efforts, pour rendre compte de la réalité associative, par la présentation de rapports : adaptés aux différentes « cibles » des « ayants-droit » à l'information (bienfaiteurs, financeurs, conseil d'administration, adhérents, etc.), avec le degré de transparence nécessaire à cha-

cun ; et tout récemment, dans certaines conditions, la publication des comptes sur Internet.

Au-delà, chaque membre dispose d'un droit de contrôle général, en participant aux assemblées générales où il peut exercer son « *droit d'expression* », pouvant aller jusqu'à un « *droit d'impertinence* » et provoquer un incident de séance qui, s'il est suivi, peut conduire jusqu'à la révocation immédiate des dirigeants. Redoutable !

Les comptes ne sont que la traduction chiffrée d'un certain nombre de projets qui sont l'essentiel de la vie associative. Le crédit dont bénéficie une association porte, évidemment, sur la qualité du service rendu, mais aussi sur l'utilisation optimale des moyens qui lui ont été confiés. Les procédures comptables et administratives, par la vérité des comptes, en fournissent la mesure.

Mais, les techniques seraient inopérantes, si la prééminence des finalités n'était pas retenue par chacun. En effet, comme le formulait le philosophe Gustave Thibon : « *toute vertu qui va disparaître commence par se matérialiser, par perdre de la souplesse, la fluidité de la vie et se figer en idole inflexible et creuse* ». ❖

→ Lamy Associations, n° 505 et s.

L'association : un employeur comme un autre ?

► **Gérard VACHET**

*Professeur à l'Université Jean Moulin
Lyon III*

L'évolution de ces vingt dernières années a consisté à considérer l'association comme un véritable employeur. Au prétexte que très souvent ses dirigeants sont non rémunérés, que ceux qui travaillent dans une association le font plus à titre de bénévoles qu'au titre d'une véritable activité professionnelle, les obligations qui pèsent sur ces employeurs n'étaient pas respectées. Absence de contrat de travail, non déclaration des travailleurs à la Sécurité sociale, telles étaient les irrégularités commises souvent de bonne foi et sans désir de fraude.

Il est vrai que très souvent les associations n'ont pas d'objet lucratif et sont dénuées de ressources ; le fait de les soumettre à des charges sociales importantes, les condamnerait à mort. Il a donc fallu imaginer un système qui concilie les obligations qui pèsent sur toute entreprise – l'association est une entreprise – et les spécificités propres aux associations.

Tout d'abord, a été précisé le statut des dirigeants d'association au regard de la Sécurité sociale. Aux termes de l'article L. 311-3, 22° du Code de la Sécurité sociale, les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts, sont assujettis au régime général sans qu'il y ait lieu de démontrer l'existence d'un lien de subordination ; il suffit qu'ils soient rémunérés.

L'article L. 311-3, 28° du Code de la Sécurité sociale règle également la situation des titulaires d'un contrat de volontariat associatif régi par les dispositions du titre I de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le fait que le législateur soit intervenu démontre que ces personnes qui travaillent pour une association ne sont pas des travailleurs comme les autres et que pour le critère classique du contrat de travail et de

l'assujettissement à la Sécurité sociale : le lien de subordination n'est pas adapté à leur situation.

Par ailleurs, de nombreux textes ont été élaborés qui visent certains types d'associations : les associations intermédiaires, les associations d'aide aux personnes, les associations d'insertion et les associations de travail temporaire d'insertion, les ateliers et chantiers d'insertion, les groupements d'employeurs. Toutes ces associations font l'objet de dispositions particulières et bénéficient souvent d'exonérations de cotisations sociales et d'aides financières. Il convient de signaler aussi les exonérations de cotisations dont bénéficient les associations qui s'implantent dans des zones urbaines sensibles ou dans des zones de revitalisation rurale.

Certains contrats de travail de type particulier sont essentiellement utilisés par les associations en raison de leur objet : contrat initiative – emploi (CIE), contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat d'insertion à la vie sociale (CIVIS), contrat insertion – revenu minimum d'activité (CIRMA) et contrat d'avenir.

Enfin, pour faciliter l'embauche et le paiement des salariés des associations à but non lucratif, employant au plus neuf salariés, a été mis en place le chèque – emploi associatif qui simplifie les déclarations et le calcul des charges sociales. Par ailleurs, toute association employant moins de dix salariés qui ne peut ou ne souhaite pas recourir à la voie électronique, bénéficie d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale, dénommé « service emploi – associations ».

Il ressort de ce foisonnement de textes que si le législateur considère les associations comme des employeurs, il estime aussi que ce ne sont pas des employeurs comme les autres et qu'il faut tenir compte de leur objet et de leur nature pour leur assurer un statut privilégié. ❖

→ Lamy Associations, n° 605 et s.



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI
Réalisation P.A.O. : Thérèse NGIMBOUS

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 581,31 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtaboeuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.